

dependent rights, a share in the production licence equal to the difference between fifty per cent and the actual Canadian ownership rate of the interest owner as determined by the Minister.

(3) A share in a production licence reserved to or transferred to and vested in Her Majesty in right of Canada under subsection (1) or (2) shall be held by the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada.

(4) Subsection (2) does not apply where the Canadian ownership rate of an interest owner falls by reason only that any share held by the Minister has been disposed of under subsection (6), 32(1), 37(2) or 55(3).

(5) Where a share in a production licence is reserved to or transferred to and vested in Her Majesty in right of Canada under subsection (1) or (2), the share held in a production licence or that would, but for any such reservation or transfer and vesting, be held in a production licence by each interest holder, other than a designated Crown corporation or the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada, shall be reduced by the product of the share so reserved or transferred and vested and the percentage equivalent of the quotient obtained by dividing the share of each such interest holder by the aggregate of all such shares.

(6) Any share held by the Minister under subsection (3) shall be disposed of at the earliest opportunity by the Minister by public tender in the manner prescribed, open only to a party who would otherwise be qualified for a production licence under section 19 if the words "fifty per cent" in paragraphs 19(1) (b) and (c) read as "seventy-five per cent".

(7) A share disposed of by the Minister under subsection (6) is, on acquisition by a purchaser, a share in the relevant interest without any of the attributes pertaining specifically to a share held by the Minister under subsection (3), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to the acquisition of that share as such a share and the addition of such purchaser as a party to any such operating agreement or other similar arrangement.

(8) With respect to any share held by the Minister under subsection (3), Her Majesty in right of Canada is not liable for any expense incurred in respect of the relevant interest, whether the expense is incurred in relation to exploring for oil or gas on the relevant Canada lands, developing such Canada lands in order to produce oil or gas, producing oil or gas from such Canada lands or otherwise, and whether that expense is incurred before or after a share is reserved to or transferred to and vested in Her Majesty in right of Canada under subsection (1) or (2), and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to this subsection."

licence de production, libre de tout droit subordonné, égale à la différence entre cinquante pour cent et le taux réel de participation canadienne du propriétaire de droits, tel que déterminé par le Ministre.

(3) Le Ministre détient au nom de Sa Majesté du chef du Canada la part dans une licence de production qui est réservée, ou transférée et dévolue à cette dernière en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le taux de participation canadienne du propriétaire de droits diminue uniquement à cause de l'aliénation prévue aux paragraphes (6), 32 (1), 37 (2) ou 55 (3) de la part détenue par le Ministre.

(5) Lorsqu'une part dans une licence de production est réservée, ou transférée et dévolue à Sa Majesté du chef du Canada en vertu des paragraphes (1) ou (2), la part détenue ou qu'aurait détenue dans la licence de production chacun des titulaires de droits, n'eût été cette réserve ou ce transfert, à l'exception de celle détenue par une société de la Couronne désignée ou par le Ministre au nom de Sa Majesté du chef du Canada, est réduite d'un montant égal au produit de la part réservée, ou transférée et dévolue par le pourcentage égal au quotient de la part de chacun de ces titulaires de droits par le total de l'ensemble de ces parts.

(6) Le Ministre doit aussitôt que possible aliéner de la façon prescrite la part qu'il détient en vertu du paragraphe (3) par une adjudication limitée aux parties qui rempliraient les conditions posées par l'article 19 pour l'octroi d'une licence de production si les mots «cinquante pour cent» aux alinéas 19(1) b) et c) étaient remplacés par les mots «soixante-quinze pour cent».

(7) Une part aliénée par le Ministre conformément au paragraphe (6) est, lorsque acquise par un acheteur, une part dans les droits concernés dépourvue des attributs d'une part détenue par le Ministre en vertu du paragraphe (3); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature relatifs à ces droits sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exigent la réalisation de l'acquisition de cette part à ces conditions et l'adjonction de l'acheteur à titre de partie à l'accord ou à l'arrangement.

(8) Relativement à une part détenue par le Ministre en vertu du paragraphe (3), Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité pour les dépenses engagées à l'égard des droits concernés, soit pour la recherche de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées, soit pour l'aménagement de ces dernières en vue de la production de pétrole ou de gaz, soit pour la production de pétrole ou de gaz sur ces terres du Canada, soit pour toute autre fin, que ces dépenses soient engagées avant ou après qu'une part soit réservée, ou transférée et dévolue à Sa Majesté du chef du Canada en vertu des paragraphes (1) ou (2); les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature applicables sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent paragraphe.»